



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 30 octobre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-304- 009**  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-271-001  
du 27 septembre 2020 et étendant l'obligation du port du  
masque dans le département des Alpes-de-Haute-  
Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-271-001 du 27 septembre modifié ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 30 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** que la pression épidémique augmente très fortement dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 329,91 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 20,16 % ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Service du cabinet et sécurité intérieure  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

@prefet04 – Facebook

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période scolaire, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que la concentration de personnes dans les abords des établissements scolaires rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que la concentration de personnes sur les marchés est particulièrement importante et que l'organisation spécifique mise en place ne garantit pas le respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2020-271-001 du 27 septembre 2020 est abrogé.

**Article 2 :** Le port du masque de protection est obligatoire à compter de ce jour et jusqu'au 1er décembre inclus, dans un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, pendant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrée et de sortie, ainsi que dans un rayon de 30 mètres autour des arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de personnes autour des établissements scolaires sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3 :** Le port du masque de protection est obligatoire à compter de ce jour et jusqu'au 1er décembre 2020 inclus sur les marchés sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 4 :** L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

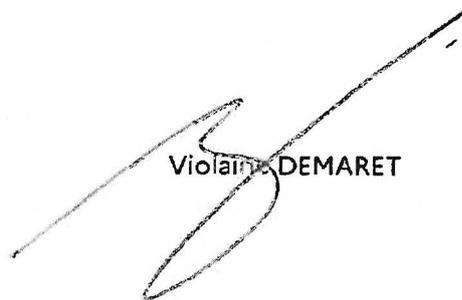
**Article 5 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal



administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département des Alpes-de Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane, Digne-les-Bains et Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.



Violaine DEMARET

